

TIPIAK

S.A. au capital de 2 741 940 €

D2A Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL
PREVUES AUX RESOLUTIONS 11 ET 12
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 JUIN 2018**

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL
- A.R.C. -**

**KPMG Audit
Département de KPMG S.A.**

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS

52 Rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 90743
85018 La Roche-Sur-Yon Cedex

Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES

7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3

Ce rapport contient 3 pages

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL
PREVUES AUX RESOLUTIONS 11 ET 12
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 JUIN 2018**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (résolution n°11)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 81 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

2. Autorisation d'attribution d'option d'achat d'actions (résolution n° 12)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options d'achat d'actions au bénéfice de certains membres du personnel de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi qu'à certains mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options d'achat d'actions.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions.

Fait à LA ROCHE SUR YON et à NANTES, le 12 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.



Jérôme BOUTOLLEAU
Associé

KPMG S.A.



Franck NOEL
Associé